Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Arrondiseuble lent de BLAYE

ID: 033-213301260-20240111-2024_001-DE

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 janvier 2024

Le 11 janvier 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 04 janvier 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents: F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), A. CAVARD (Adjoint), F. BOULOT, L. BOUVERET, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GUILLOT, N. MOTARD, F. RIVIER.

Absents excusés: E. CANU (pouvoir à F. MATHE), M-H. DUPUY, A.

GRIMARD (pouvoir à F. RIVIER), E. POUIT

Secrétaire de séance : O. CLABAUX

NOMBRE DE MEMBRES:

En exercice: 14 Présents: 10 Exprimés : 12

Pour : 12 Contre: 0 Abstention: 0

OBJET:

Convention de vérification électrique périodique des bâtiments communaux

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

CONSIDÉRANT que la commune possède des bâtiments classés ERP de 5ème catégorie : la salle des fêtes, l'école, la mairie, la bibliothèque, les salles des associations, la salle de réunions et les vestiaires;

CONSIDÉRANT que l'offre de QUALICONSULT s'élève à 815€HT par an et que celle de l'APAVE s'élève à 1 187€ HT annuellement ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise QUALICONSULT est économiquement plus avantageuse que celle de l'APAVE, organisme titulaire du contrat de contrôles jusqu'à présent

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité, valident l'offre de QUALICONSULT.

> Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 11 janvier 2024 Pour extrait certifié conforme délibéré le 11 janvier 2024

> > ian DUMAS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.